

GE_GERICHTE P/14739/2015 vom 7. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14739_2015

FR: GE_GERICHTE P/14739/2015 du 7 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/14739/2015 del 7 luglio 2020

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE | CP.189; CP.191

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Les conclusions en indemnisation prises par l'intimé en première instance pour la détention subie ont été rejetées et ce point n'a pas été contesté par les appelants. Le prévenu n'ayant pas formé appel, ses conclusions prises à cet égard en seconde instance seront déclarées irrecevables. Comme expliqué infra au consid. 6.3, elles sont de toute manière infondées.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 407 al. 2 CPP, si l'appel du ministère public ou de la partie plaignante porte sur la déclaration de culpabilité ou sur la question de la peine et que le prévenu ne comparait pas aux débats sans excuse, une procédure par défaut est engagée. Selon l'art. 366 CPP, applicable par renvoi de l'art. 379 CPP, si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3), pour autant que les conditions suivantes soient réalisées (al. 4) : le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (let. a) et les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, le prévenu, bien que dûment convoqué à son domicile à F_____ [Pays-Bas], n'a pas comparu aux débats sans excuse. A partir de sa libération conditionnelle et de son départ de Suisse en violation des mesures de substitution ordonnées, il s'est désintéressé de la procédure, ne se présentant à aucune audience d'instruction ultérieure et faisant défaut en première instance, sans donner d'explication. Ses défenseurs d'office ont eu des difficultés à entrer en contact avec lui ou n'y sont pas parvenus. Le prévenu s'est ainsi lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats. Il a toutefois eu l'occasion de s'exprimer sur les faits en cause à la police et, de manière contradictoire, devant le MP. Les preuves réunies sont par ailleurs suffisantes, les éléments à charge reposant pour l'essentiel sur les déclarations de la partie plaignante (cf. infra consid. 3.4). Au vu de ces éléments, la procédure par défaut a valablement été engagée lors de l'audience d'appel, après que les

parties se sont exprimées sur ce point.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

E. 3.2

Selon l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 126 IV 124 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes

déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b.). Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 97 consid. 2b ; 106 consid. 3a/bb). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Au titre d'exemples, le Tribunal fédéral a admis la contrainte dans le cas où l'auteur n'avait fait un usage que modéré de la force, mais avait recouru à des menaces et mis à profit l'isolement des lieux, soit une cabane de chasseurs, ainsi que la surprise et la peur de la victime pour parvenir à ses fins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.5). De même, la contrainte a été retenue dans le cas d'un agent de sécurité d'une boîte de nuit qui a conduit une cliente sur une plage attenante puis, alors que, engourdie par une consommation excessive d'alcool, cette dernière était assise sur un siège surbaissé et bloquée contre le dossier, lui a imposé une fellation en profitant de sa supériorité physique (1m80 pour 98kg), de sa position dominante, de la surprise de la victime qui se croyait en sûreté au vu du statut de l'auteur, ainsi que de l'isolement des lieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.4.1). Sur le plan subjectif, l'art. 189 CP est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 191 CP, est punissable celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle - par exemple en raison d'un état d'ivresse - la victime n'est pas incapable de résistance. A titre d'exemple, une patiente est incapable de résistance au sens de l'art. 191 CP, lorsqu'en raison de la position particulière de son corps, elle se trouve dans l'incapacité de discerner l'atteinte du thérapeute à son intégrité sexuelle et que, par surprise, il abuse sexuellement d'elle (ATF 133 IV 49 consid. 7.2). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle et le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_996/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1). 3.4.1. En l'espèce, les déclarations de l'appelant sont constantes,

détaillées, nuancées et spontanées. Dès le début de la procédure, il a exposé sans divergences majeures et avec précision le déroulement des faits, s'abstenant d'accabler davantage l'intimé. Il a en particulier admis que la première partie du rapport incriminé s'était intégralement déroulée de manière consentie et qu'ensuite, bien que contraint à subir une fellation et une sodomie, il n'avait pas fait l'objet de menace ou de violence. Il s'est immédiatement rendu à l'Hôpital puis à la police pour être examiné et porter plainte en raison des faits. Il a manifesté une certaine affliction aussi bien devant sa mère d'accueil que durant ses premières auditions. Il a certes faussement expliqué lors de son examen médical avoir été retenu par un second transsexuel, mais a reconnu son mensonge devant le MP, en expliquant son attitude par la honte ressentie et la crainte de ne pas être crédible. Ses déclarations devant les autorités sont pour le surplus compatibles avec les éléments du dossier.

3.4.2. L'intimé en revanche, en contestant les faits en bloc et en niant même avoir eu une relation tarifée avec l'appelant, a tenu des propos inconstants, peu convaincants et en grande partie incompatibles avec les preuves au dossier. Il a dit être rentré à F_____ un peu plus d'une semaine avant les faits, ce qui n'est pas démontré. En particulier, qu'il ait pris un vol Genève-F_____ avec la compagnie G_____ le 12 juillet 2015 ne permet pas de l'exclure, dans la mesure où il lui a été loisible de revenir dans l'intervalle avec une autre agence, voire en train, compte tenu de ses fréquents allers-retours et des liaisons régulières entre les deux villes. Quoiqu'il en soit, l'intimé était selon le dossier présent à Genève le 21 juillet 2015, jour où, conformément à la loi, il s'est présenté à la police pour un premier recensement et annoncer une activité jusqu'au 25 juillet suivant dans un salon de massage [au quartier] des H_____ (cf. art. 4 al. 2 in fine de la Loi genevoise sur la prostitution [LProst] et art. 5 al. 1 du règlement d'exécution [RProst] concernant l'obligation d'annonce personnelle et préalable à toute activité auprès de la brigade compétente). Ses explications ultérieures selon lesquelles il serait néanmoins rentré deux jours plus tard à F_____ en train ou se serait trouvé à M_____ le jour des faits, l'activité prévue à Genève n'étant pas assez rentable, ne trouvent aucun appui au dossier, dont il résulte au contraire une activité régulière en 2015 et 2016 sur territoire genevois. Reconnu formellement par l'appelant, l'intimé a objecté qu'il avait dû le confondre avec un autre transsexuel sous l'effet de l'alcool. Or, une telle confusion est invraisemblable dans la mesure où le prévenu a été identifié sur planche photographique avant d'être reconnu en confrontation, et il ressort des examens toxicologiques effectués sur l'appelant qu'il n'était pas en état d'ébriété lors des faits. La présence d'une trace ADN de l'intimé sur le slip de la partie plaignante ne trouve de toute manière aucune autre explication dans le dossier que la présence du prévenu à Genève et un rapport sexuel entre les parties. L'intimé a vainement objecté n'être que " passif " et ne plus avoir d'érection depuis plusieurs années, ce qui ne correspond ni à ses prestations telles qu'offertes sur les sites internet dédiés ni aux informations transmises à ses clients. Il a lui-même expliqué que ceux-ci étaient intéressés par les transsexuels " actifs " et on peine à suivre ses explications, alambiquées, sur la manière dont il serait parvenu à leur vendre ses services sans avoir d'érection. L'intimé a également tenu des propos contradictoires et peu convaincants au sujet de la pratique de son activité dans les caves du boulevard 1_____, admettant en fin de compte qu'il n'y aurait eu qu'un seul rapport avec un client âgé, en expliquant pourtant que généralement, il préférerait offrir ses prestations " au boulevard ".

3.4.3. Pour les raisons susévoquées, il y a lieu de retenir les déclarations de la partie plaignante dans leur intégralité. En sus des éléments déjà exposés supra sous let. B.b., il en ressort que, suite au choc ressenti par l'appelant après avoir compris avoir eu une relation avec un homme l'avait tétanisé, l'intimé lui a de force pris puis tenu la tête en lui ordonnant

de lui prodiguer une fellation par l'injonction " suce-moi, suce-moi ! ". Lui-même avait cependant à plusieurs reprises exprimé un refus que le prévenu avait parfaitement compris, ce dernier nonobstant lui a ensuite ordonné de se tourner en lui prenant les épaules, avant de le sodomiser en mettant les mains sur ses hanches jusqu'à ce qu'il lui dise avoir mal. Il est ainsi établi que l'appelant ne désirait pas prodiguer de fellation à l'intimé ni subir de sodomie, qu'il a exprimé un refus oral mais que, sous le choc, il n'a pas opposé de résistance physique.

E. 3.5

Quoique sous l'effet de la surprise d'avoir entretenu une relation avec un homme, l'appelant ne se trouvait pas dans l'incapacité totale de résister au moment des faits, au sens de l'art. 191 CP. L'intimé n'a en particulier pas profité d'une position de faiblesse pour lui imposer les actes en cause avant même qu'il pût réagir. L'appelant a par ailleurs pu exprimer un refus clair et aucun élément physique ne l'aurait empêché de partir, ce qu'il a admis tout en peinant à expliquer pour quelle raison il n'avait pas fui. L'intimé a par contre mis à profit la stupeur de l'appelant pour arriver à ses fins, combiné à l'évidence à une certaine contrainte physique et une soudaine attitude autoritaire, contrastant avec celle précédemment adoptée. Eu égard au choc ressenti par la partie plaignante, à son inexpérience, à son jeune âge, au relatif isolement des lieux et à la courte durée des actes en cause, sa soumission est compréhensible, quand bien même l'intimé n'a pas recouru à la violence ni à la menace, ni profité d'une situation privant la victime de toute chance de fuite. Il a ainsi exercé une pression d'ordre psychique et physique suffisante pour retenir une forme de contrainte au sens de l'art. 189 CP. Il a agi avec conscience et volonté, ne pouvant qu'avoir compris à la fois le refus exprimé par l'appelant et son incapacité d'opposer une résistance physique résultant de son état tétanisé, qui n'a pu lui échapper. Son brusque changement d'attitude corrobore sa volonté de passer outre la protestation de l'appelant. Il sera donc reconnu coupable de contrainte sexuelle et le jugement querellé sera réformé dans ce sens.

E. 4

4.1. L'intimé encourt une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 189 CP). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 4.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder, selon le texte en vigueur antérieurement au 1

er janvier 2018 et plus favorable au prévenu, 360 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1^{ère} phrase ; art. 2 al. 2 CP a contrario). 4.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut aussi suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est assez grave. Il a porté atteinte à la liberté sexuelle de son jeune client, passant outre son refus de poursuivre leurs ébats et profitant de son état de stupeur. Il a agi sans aucun égard pour l'intégrité psychique de la partie plaignante et aux fins d'assouvir égoïstement son désir sexuel vis-à-vis de cette dernière, manifestement suscité par la première partie de leur rapport, en lui faisant subir contre son gré deux actes particulièrement intrusifs. La contrainte a toutefois été brève, ayant duré moins d'une minute, et l'intimé a mis fin à la pénétration anale lorsque l'appelant lui a dit avoir mal, ce qui explique pourquoi ce dernier n'a pas pu confirmer une érection du prévenu. La victime n'a pour le surplus pas subi de lésion physique. Elle semble être parvenue à surmonter le traumatisme qui a suivi les actes reprochés mais ceux-ci continuent d'être présents dans son esprit. Comme déjà mis en évidence plus haut, la collaboration de l'intimé, qui a nié jusqu'à sa présence à Genève lors des faits et s'est désintéressé de la procédure dès sa libération provisoire, a été très mauvaise. Il n'a manifesté ni regret ni empathie à l'égard de l'appelant, suggérant que les souvenirs de ce dernier étaient faussés par une consommation d'alcool excessive. Eu égard à la faute et aux éléments mis en exergue ci-dessus, la peine sera fixée à 30 mois, ce qui exclut le prononcé d'une peine pécuniaire dont le maximum est de 12 mois sous l'ancien droit. La détention avant jugement subie, d'une durée de 51 jours, sera imputée sur la peine privative de liberté prononcée (art. 51 CP). Dite peine sera assortie du sursis partiel, le pronostic n'étant pas défavorable. Le risque de récidive est en effet faible dans la mesure où le prévenu n'a pas d'antécédent et que l'on peut escompter un effet dissuasif de la présente procédure, en particulier de la détention déjà subie, ainsi que de la peine prononcée. Pour les mêmes motifs et au vu de la faute, la partie ferme de la peine sera limitée à six mois et le délai d'épreuve fixé à trois ans.

E. 5.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al.

1 let. b CPP). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a été psychologiquement affecté par la contrainte sexuelle subie pendant environ une année, durant laquelle il a expliqué n'avoir pas eu d'activité, ce qui n'a rien d'étonnant au vu de son jeune âge et de son inexpérience lors des faits. Il n'a cependant pas sollicité de suivi psychologique ni une autre forme d'aide. Il a ainsi subi un préjudice excédant un mal-être passager, ce qui justifie sur le principe une indemnité en réparation du tort moral. Au vu de la gravité de l'atteinte, d'une part, et de la limitation de ses conséquences dans le temps, d'autre part, l'indemnité sera fixée à CHF 10'000.-, avec les intérêts sollicités conformément au droit.

E. 6

6.1. Au vu du verdict de culpabilité, les frais de procédure de première instance ont été mis entièrement à la charge de l'intimé conformément au droit (art. 426 al. 1 CPP), point sur lequel le jugement querellé sera dès lors confirmé.

E. 6.2

L'intimé, qui succombe pour l'essentiel en appel, supportera également les frais de procédure de seconde instance (art. 428 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6.3

Les conclusions en indemnisation de l'intimé tirées d'une détention excessive fussent-elles recevables, devraient être rejetées, la détention avant jugement, de 51 jours, étant absorbée par la peine prononcée (art. 431 al. 2 CPP a contrario).

E. 7.1

En l'espèce, les états de frais produits par le conseil juridique gratuit de l'appelant et le défenseur d'office de l'intimé, conformes aux dispositions applicables en matière d'assistance juridique, seront intégralement admis. Il sera en sus tenu compte de la durée des débats de 1h45. 7.2.1. L'indemnité de M e C_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'766.30, correspondant à 7h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'400.-) plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 140.-), le forfait de déplacement de CHF 100.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 126.30. 7.2.2. L'indemnité de M e E_____ sera arrêtée à CHF 5'212.70, correspondant à 19h45 d'activité (CHF 3'950.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 790.-), le forfait de déplacement de CHF 100.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 372.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.